dit par exemple que la mine Hollinger prend bien soin, à chaque assemblée annuelle, de signaler à ses actionnaires le montant qu'elle a payé en dividende en leur rappelant que ces dividendes ont pour effet de réduire son actif.

L'honorable M. BEIQUE: Nous voulons que les autres mines suivent cet exemple.

L'honorable W. B. ROSS: Dans ce cas, ne modifiez pas la loi de telle façon qu'elles ne sachent plus que faire. Je ne crois pas que cet amendement soit nécessaire mais je ne m'y opposerai pas. Je pense que la méthode suivie par la mine Hollinger, et le fait que les gens sont au courant des entreprises minières lorsqu'ils y placent de l'argent, suffisent amplement.

L'honorable M. GORDON: Je considère que c'est une législation très dangereuse. Prenez, par exemple, l'industrie du papier, vous pourrez la classer dans la catégorie des entreprises dont l'actif est aléatoire de sa nature.

L'honorable W. B. ROSS: Non, cette expression est réservée aux compagnies minières.

L'honorable M. GORDON: Mais une compagnie minière peut prétendre que son actif est suffisant pour faire face à ses obligations, et cependant il peut survenir certains accidents qui changent complètement la face des choses. Je crois qu'il est très dangereux de laisser une compagnie affaiblir son capital.

L'honorable W. B. ROSS: On ne peut pas l'en empêcher. Une compagnie minière attaque son capital du jour où elle commence à exploiter sa mine. Une compagnie houillère n'a pour tout capital que le charbon qui se trouve dans la terre, et si elle paye un dividende, elle est obligée de le prendre sur son capital.

L'honorable M. GORDON: Toute compagnie qui entre en affaires doit avoir un capital.

L'honorable W. B. ROSS: Le capital a été employé à acheter la mine et le matériel et à creuser le puits. La plus grosse dépense d'une compagnie houillère est le creusage du puits qui coûte de quatre à cinq millions; mais le puits n'est qu'un trou dans la terre et le seul actif de la compagnie est le charbon.

L'honorable M. TURRIFF: A mon point de vue, nous adoptons une très mauvaise légis-lation, et c'est toujours ce qui arrive lorsqu'on présente des projets de loi durant les derniers jours de la session. Je crois que personne n'en souffrirait beaucoup si cette mesure était laissée en suspens jusqu'à la prochaine session. Mais s'il nous faut l'adopter maintenant, il faudrait spécifier que les actionnaires seront

L'hon. W. B. ROSS.

tenus au courant de ce qui se passe. J'ai écouté pendant une heure ce matin les explications données à ce sujet, et j'avoue que je ne suis pas plus avancé qu'auparavant sur la signification de cet article et comment les actionnaires l'interprèteront.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur et moi avons les mêmes idées et j'essayais justement de les incorporer dans le bill. Les compagnies de ce genre ne peuvent pas dire quelle proportion représente la balance qu'ils ont en main après paiement des dividendes.

L'amendement de l'honorable M. Béique est adopté et le Sénat se forme en comité sur le bill.

Présidence de l'honorable M. Willoughby.

L'amendement proposé par l'honorable M. Béique est adopté et le bill, tel qu'amendé, est rapporté.

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Foster, le bill est lu une troisième fois, puis adopté.

A 6 heures, la séance est suspendue.

Reprise de la séance

BILL DU CODE CRIMINEL RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. PARDEE propose l'adoption du rapport du comité spécial auquel a été soumis le bill n° 102, intitulé: Loi modifiant le code criminel, avec les amendements qui y ont été insérés.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur qui a présidé le comité va expliquer les amendements.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas nécessaire.

L'honorable M. PARDEE: Je le ferai avec plaisir si le Sénat en manifeste le désir.

Le très honorable sir GEORGE E. FOS-TER: Les amendements sont longs et multiples. On devrait nous les expliquer.

L'honorable M. PARDEE: Le bill n° 102, qui a été renvoyé à un comité spécial, a été soigneusement étudié par ce comité, et plusieurs changements y ont été apportés. L'objet des deux premiers articles, selon les informations qui nous ont été fournies par le département de la Justice, est de faire concorder le code avec les dispositions de la loi de l'opium et autres drogues. Nous n'avons pas discuté